

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

#### **EXCURTION SEMAINE BLEUE**

#### **Avenue des Anciens Combattants d'AFN de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 22/09/2022 par le CCAS, représenté par Madame BLANC, domicilié Place Urbain Sénès à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver l'emplacement de l'ancien arrêté de bus, sur le domaine public communal, Avenue des Anciens Combattants d'AFN à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 06/10/2022 de 08h00 à 09h00 et de 16h30 à 17h30, pour permettre le stationnement du bus d'excursion ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

### ARRETE

**Article 1** : Le CCAS, représenté par Madame BLANC, est autorisé à occuper l'emplacement de l'ancien arrêté de bus sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, avenue des Anciens Combattants d'AFN à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 06/10/2022 de 08h00 à 09h00 et de 16h30 à 17h30.

**Article 2** : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins du CCAS, représenté par Madame BLANC, pendant toute la durée du stationnement du bus d'excursion.

.../...

**Article 3 :** Le CCAS, représenté par Madame BLANC, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

**Article 4 :** Le CCAS, représenté par Madame BLANC, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 5 :** Le CCAS, représenté par Madame BLANC, sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 6 :** En aucun cas le CCAS, représenté par Madame BLANC, n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 7 :** Le CCAS, représenté par Madame BLANC, devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié au CCAS, représenté par Madame BLANC, en la forme administrative.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 23 septembre 2022

Pour Le Maire Empêché,  
Le Deuxième Adjoint,

